



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2025-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2025

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

35-2025-01-07-00001 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la SARL DIBAR à Rennes le 07/01/2025 (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-12-20-00004 - Avenant n°3- 2024 à la convention de délégation de compétence 2024-2029 des aides à la pierre de rennes Métropole (6 pages) Page 7

35-2024-12-17-00019 - Avenant n°3- 2024 à la convention de délégation de compétence 2024-2029 des aides à la pierre du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (9 pages) Page 14

35-2024-12-19-00009 - Arrêté 35-35093-0193 **??**AOT dépendance du DPM **??**Maintien d'un escalier d'accès à la plage au lieu dit St ENOGAT à DINARD (10 pages) Page 24

35-2024-12-13-00002 - Avenant n°4- 2024 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 des aides à la pierre de Vitré Communauté (7 pages) Page 35

## **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /**

35-2024-12-26-00005 - Arrêté préfectoral modifiant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Cantache situé sur les communes de Champeaux, Montreuil-sous-Pérouse et Pocé-les-Bois (4 pages) Page 43

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

35-2025-01-06-00002 - Délégation générale de signature de Mme Anne MLYNARSKI, payeuse régionale, à M. Merouane **??**MAZOUGH , inspecteur des Finances Publiques (2 pages) Page 48

35-2025-01-08-00001 - Délégation générale de signature de Mme Anne MLYNARSKI, payeuse régionale, à Mme Brigitte BOUGUION , contrôleur principale des Finances Publiques (2 pages) Page 51

35-2025-01-06-00003 - Délégation générale de signature de Mme Anne MLYNARSKI, payeuse régionale, à Mme Françoise HELLOU, inspectrice des Finances Publiques (2 pages) Page 54

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2025-01-07-00005 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football club le samedi 11 janvier 2025 (4 pages) Page 57

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2025-01-07-00004 - Arrêté autorisant la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres de Saint-Pern à aliéner des biens immobiliers à Saint-Amour-Bellevue (Saône et Loire) (2 pages)	Page 62
35-2025-01-07-00003 - ARRETE AUTORISANT LES PETITES SOEURS DES PAUVRES A ALIENER DES BIENS IMMOBILIERS A OLLIERGUES (PUY DE DOME) (2 pages)	Page 65
35-2025-01-06-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN AGREMENT DE L ACTIVITE DE DOMICILIATION D ENTREPRISE (2 pages)	Page 68
35-2025-01-03-00005 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L ACTIVITE DE DOMICILIATION D ENTREPRISE LA MARELLE EN BETON (2 pages)	Page 71
35-2025-01-03-00006 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil médical pour les représentants du personnel (2 pages)	Page 74

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2025-01-07-00001

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la  
SARL DIBAR à Rennes le 07/01/2025



**ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE  
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

**VU** la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 nommant Monsieur Cyril DUWOYE Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine;

**VU** la décision du 29 octobre 2024 de Monsieur Cyril DUWOYE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la demande de la **SARL DIBAR**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 23 Décembre 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La Société **DIBAR**, sise **40 boulevard Saint Conwoion - 35000 RENNES** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 7 janvier 2025

Par déléation du préfet d'Ille-et-Vilaine,  
La directrice départementale adjointe de  
l'emploi, du travail et des solidarités



Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-12-20-00004

Avenant n°3- 2024 à la convention de  
délégation de compétence 2024-2029 des aides  
à la pierre de rennes Métropole

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n° 3  
à la convention de délégation de compétence 2024-2029  
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2024**

**Entre Rennes Métropole**, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

**L'État**, représenté par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

**Vu** la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

**Vu** la convention de délégation de compétence n°23C1003 du 22 décembre 2023, et ses avenants,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente,

**Vu** l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Président et des conseillers métropolitains membres du Bureau,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du FNAP du 14 décembre 2023,

**Vu** la lettre du Ministre chargé du logement du 20 mars 2024 concernant la programmation 2024 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 mars 2024 et du 15 octobre 2024,

**Préambule :**

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2024.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

**Il a été convenu ce qui suit :**

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Rennes Métropole 2024-2029 – Avenant n°3-2024



## **A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2024**

### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1347** logements locatifs sociaux dont :

**479** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 479 logements PLUS ordinaire
- 0 logement PLUS structure

**521** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 420 logements PLAI ordinaire  
dont 7 logements PLAI A (adapté)
- 101 logements PLAI structure

**347** logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 347 logements PLS ordinaire

***La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques ( PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.***

- b) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet
- c) La réalisation de **11** logements en location-accession (PSLA)
- d) La création d'une résidence sociale : **101** logements
- e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet
- f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2024, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2023.

### **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2024**

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 19 mars 2024 et du 15 octobre 2024.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## **B. Modalités financières pour 2024**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État**

Pour 2024, l'enveloppe définitive allouée à Rennes Métropole s'élève à 5 367 735€ pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

À la signature du 1er avenant, la somme déléguée s'élevait à 3 249 788 € :

- 2 902 988 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 346 800 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A".

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2024 s'élève à 2 117 947 € :

- 2 117 947 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,

Pour 2024, le contingent est de 11 logements PSLA.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire**

Pour la programmation 2024, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **38 000 000 €** (investissement pour le logement locatif social) dont :

- 28 000 000 € pour l'offre nouvelle en locatif social,
- 5 000 000 € pour l'accession sociale,
- 5 000 000 € pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

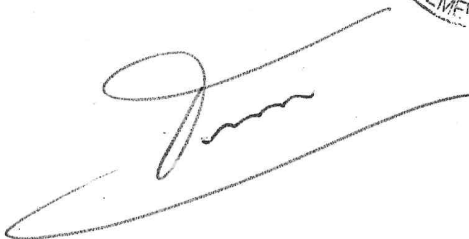
## **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

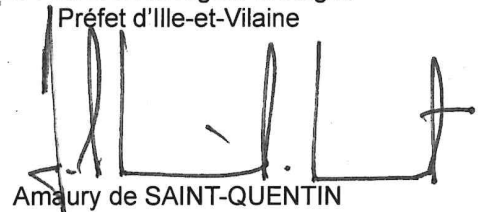
Fait à Rennes en deux exemplaires, le **20 DEC. 2024**

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-président délégué à l'Habitat  
et aux Gens du Voyage

Monsieur Honoré PUIL



Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Amaury de SAINT-QUENTIN

**Annexe 1**

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES  
ANNEE 2024**

<b>PLAI structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
Rennes	Résidence sociale - Canal Saint martin	101

**Annexe 2**  
**Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord**

2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL
Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 2)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus
	Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier	
<b>PARC PUBLIC</b>	<b>1252</b>	<b>1347</b>										
Locatif	1241	1336										
PLAI	441	510										
PLUS	450	479										
<b>Total PLUS-PLAI</b>	<b>891</b>	<b>989</b>										
PLS démolitions	350	347										
	0	0										
Accès à la propriété (PSLA)	11	11										
<b>Droits à engagements Etat pour le parc public</b>	<b>5 185 114</b>	<b>5 367 735</b>										
<b>Droits à engagements Déléataire pour le parc public</b>	<b>38000000</b>	<b>38000000</b>										

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Rennes Métropole 2024-2029 – Avenant n°3-2024 - 5/6

### Annexe 3

#### Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 104 367 584 relatif à la convention de délégation de compétence de Rennes Métropole signée en date du 22 décembre 2023. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **2 117 947 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

**Merci au délégataire d'indiquer :**

- le n° SIRET du délégataire : 243 500 139 00189
- le RIB (IBAN) : FR92 3000 1006 82C3 5100 0000 026

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-12-17-00019

Avenant n°3- 2024 à la convention de  
délégation de compétence 2024-2029 des aides  
à la pierre du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

---

**Avenant n° 3-2024**  
**à la convention de délégation de compétence 2024-2029**  
**relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2024**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2024,

et

**L'État**, représenté par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 décembre 2023,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 02 décembre 2024 autorisant le Président à signer l'avenant n°2-2024 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du FNAP du 14 décembre 2023,

**Vu** la lettre de la Ministre chargée du logement du 20 mars 2024 concernant la programmation 2024 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 mars 2024 et du 15 octobre 2024,

## **Préambule :**

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2024.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2024**

#### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

**a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 762 logements locatifs sociaux dont :**

**334 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :**

- 321 logements PLUS ordinaire
- 5 logements PLUS structure
- 8 logements PALULOS communale

**196 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :**

- 169 logements PLAI O (ordinaires)
- 27 logements PLAI structure
- Dont 15 logements PLAI adapté structure

**232 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :**

- 232 logements PLS ordinaire

***La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.***

***Le tableau des marges locales 2024 est joint en annexe 3.***

**b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **sans objet****

**c) La démolition de 13 logements locatifs sociaux**

**d) La réalisation de 142 logements en location-accession (PSLA)**

**e) La création de résidences sociales : 15 logements**

**f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet****



g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2024, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2023.

## **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2024**

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 19 mars 2024 et du 15 octobre 2024.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## **B. Modalités financières pour 2024**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État**

**Pour 2024, l'enveloppe définitive allouée au Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à 1 794 656 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.**

À la signature du 1er avenant, la somme déléguée s'élevait à 1 601 455 € :

→ 1 380 103 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,

→ 53 352 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition"

→ 168 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A".

À la signature du 2<sup>e</sup> avenant, la somme déléguée s'élevait à 13 515 € :

→ 13 515 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,

**Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 3<sup>e</sup> dotation 2024, s'élève à 179 686 € :**

→ **179 686 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,**

### **Pour la rénovation énergétique du parc social pour l'année 2024 :**

Les objectifs de rénovation du parc social sont :

- **69** rénovations de pension de famille, résidences et MOI.

Le montant de la subvention est de **19 000** euros par logement.

**A la signature du présent avenant, la somme déléguée pour la rénovation énergétique est la suivante:  
1 311 000 euros AE Rénovation énergétique du parc social 0135-01-18 N/A (code activité: 0135010103)**

### **B.2 - Interventions propres du délégataire**

Pour 2024, avant décision budgétaire modificative, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **7 900 000 €** dont :

- 6 200 000,00 € en investissement pour le logement locatif social
- 1 700 000 € en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social

Par ailleurs, le Département d'Ille-et-Vilaine a signé une convention d'objectifs et de moyens avec son Office Public de l'Habitat NEOTOA pour développer l'offre sur l'ensemble du territoire, la diversifier pour répondre aux besoins spécifiques (jeunes, Gens du Voyage, adaptation au vieillissement et au handicap) et accélérer les transitions. Dans ce cadre il est prévu un financement complémentaire en investissement pour la période 2022-2025 de 19 900 000 € dont 3 000 000 € pour la réhabilitation.

Enfin le Département est également signataire et financeur des conventions Nouveaux Programmes de Renouvellement Urbain avec Rennes et Saint-Malo.

### **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 17 DEC. 2024

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Le préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Amatry de SAINT-QUENTIN

Annexe 1

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES  
ANNEE 2024**

<b>PLAI structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	HABITAT INCLUSIF allée d'Italie	12
MONTFORT-SUR-MEU	RESIDENCE SOCIALE 17 rue de Rennes	15

<b>PLUS Structure</b>		
<b>Commune</b>	<b>Type de structure / Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
SAINT-MALO	Résidence sociale Association Ty al Levenez-diffus	5

<b>DEMOLITION</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
LE TRONCHET	2 impasse le grand bois	1
BREAL-SOUS-MONTFORT	Groupe 200 - 4,5,6,7,8,9,10,13,15,17,19 rue du Soleil Levant	12

**Annexe 2**

**Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord**

		2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL	
	Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)		Réalisés		Prévus (avenant 1)		Réalisés		Prévus		Réalisés	
		Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier	Financés	Mis en chantier
<b>PARC PUBLIC</b>	<b>905</b>														
<b>Locatif</b>	<b>768</b>														
PLAI	256														
PLUS	341														
<b>Total PLUS-PLAI</b>	<b>597</b>														
PLS	171														
démolitions	13														
<b>Accession à la propriété (PS-LA)</b>	<b>137</b>														
<b>Droits à engagements État pour le parc public</b>	<b>2 521 523</b>														
<b>Droits à engagements Délégué pour le parc public</b>	<b>7 900 000</b>														

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2024-2029 – Avenant n°3-2024 - 6/9

**Annexe 3 - MAJORATIONS ET LOYERS ACCESSOIRES DEFINIS PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL**

		LOYERS							PLS	PLUS	PLAI
		<b>Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023</b>							9,09 € en B1	Zone 3	
									8,71 € en B2		
									8,08 € en C		
(ML)		<b>Critères marges locales</b>	<b>Neuf</b>			<b>Acquisition-Amélioration</b>	<b>pièces justificatives</b>				
<b>MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL</b>	<b>Performance énergétique et environnementale</b>	Performance globale (Avis du 02 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL)	<b>Opérations non soumises à la RE2020 art. R172-1 du CCH</b>		<b>Opérations soumises à la RE2020 art. R172-1 du CCH</b>			<b>Permis initial du bâtiment déposé avant le 01/01/2006</b>		A la demande: synthèse étude thermique ou demande de label En clôture : attestation du bureau d'étude ou de l'organisme certificateur	
			Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	RE2020 Ic. construction_max moyen 2025	RE2020 Ic. construction_max moyen 2028	BBIO (RE2020) - 10 % (efficacité énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques)	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation		
			4 %	6 %	4 %	6 %	6 %	4 %	6 %		
		Production d'énergie renouvelable au service des locataires				Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires à un niveau supérieur à l'atteinte de la RE2020 (hors production de chaleur pour les maisons individuelles dès le 1er janvier 2022 et pour les logement collectif dès le 1er janvier 2025) 3 %			Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires (hors production de chaleur pour les maisons individuelles) 3 %		synthèse étude thermique concernant la production d'EnR
Utilisation de matériaux biosourcés (Avis du 02 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL)		Atteinte des objectifs équivalents au 1er niveau 2013 du label bâtiment biosourcé (42 kg/m <sup>2</sup> de surface plancher pour une maison individuelle, 18 kg/m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, usage d'au moins deux produits de construction biosourcés remplissant des fonctions différentes au sein du bâtiment > calculs et fonctions conforme à l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "bâtiment biosourcé") 3 %					Plans et métrés décrivant les ouvrages avec le calcul du taux d'incorporation de matière biosourcée conformément à l'arrêté ou attestation de l'organisme certificateur				
<b>Qualité architecturale améliorant la valeur d'usage</b>	Présentation à l'architecte conseiller du Département de l'opération suivi d'un avis favorable					2 %		Avis favorable du Département au regard de la contribution de l'opération à la transition énergétique et environnementale, à la maîtrise des dépenses des ménages et à l'amélioration de la qualité de service des logements (analyse de la qualité d'usage, l'insertion urbaine, l'optimisation de la densité, formes architecturales...)			
	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique					2 %		justificatif périmètre soumis à ABF			
	<b>Accessibilité améliorant la valeur d'usage</b>  Accessibilité handicapé pour les locataires <i>faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap et adapter la société au vieillissement</i> (au 1er janvier 2022, 10 % des demandes de LLS liées à un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie sur le territoire de délégation 40 % des ménages âgées en 2040 en Bretagne)		Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 40 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement) 2 %	Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 60 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement) 4 %	Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 80 % des logements d'une même opération (application de la marge au logement) 6 %	Mise en accessibilité des logements au-delà de la réglementation (application de la marge au logement) 4 %		plans et notice accessibilité PC précisant les logements accessibles			
Ascenseurs non obligatoire					4 %		plans				

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2024-2029 – Avenant n°3-2024 - 7/9

Qualité résidentielle / valeur d'usage	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR) (Avis du 02 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL)	$\sqrt{[6x(SLCR/SU) - 6x(SLCR/SU)^2 - 0,6] / 1000}$			plans et tableaux des surfaces				
	Pour les habitats inclusifs définis à l'art .281-1 du Code de l'action sociale et des familles : espaces à usages collectifs dans le cadre du projet de vie sociale et partagée : jardin partagé, buanderies, salles d'animation, logements d'hôtes, ... Marge non cumulable avec celle des Locaux Collectifs Résidentiels	Jardins partagés 1%	Espace inférieur à 30 m <sup>2</sup> 2%	Espace supérieur à 30 m <sup>2</sup> 3 %	plans et projet de vie sociale et partagée				
	Pour les immeubles collectifs au moins 75 % de logements traversant ou à double orientation (application au logement)	3 %			plans				
	Opération ayant obtenu le label NF Habitat HQE (santé, qualité d'usages, bien vivre ensemble, économe en énergies et ressources naturelles, limitation des pollutions et lutte contre le changement climatique, prise en compte de la nature et de la biodiversité)	5 %			attestation de l'organisme certificateur				
Localisation améliorant la valeur d'usage	Opération en Polarité suivant le PDH <i>faciliter l'accès aux services pour les locataires</i>	3 %			Liste des communes communiquée par le Département aux services instructeurs				
	Centre bourg historique appréciation au cas par cas par les services du Département opération concourant à la dynamisation des centres-bourgs historiques (proximité des services, transports, résorption de la vacance...)	3 %			Demande préalable auprès des services du Département : formulaire complété et pièces permettant une bonne compréhension du projet. Justificatif pour le dépôt attestation du Département				
Renouvellement urbain améliorant la qualité résidentielle	Opération de renouvellement urbain concourant à l'amélioration de la vie de quartier appréciation au cas par cas par les services du Département comprenant des opérations de démolition ou de dépollution ou de déconstruction et permettant une densification	6 %			Demande préalable auprès des services du Département : formulaire complété et pièces permettant une bonne compréhension du projet. Justificatif pour le dépôt attestation du Département				
<b>(ML) Majorations Locales plafonnées réglementairement</b>		<b>à 15 % pour l'ensemble des opérations</b>							
LOYERS ACCES-SOIRES						PLS	PLUS	PLAI	
	Terrasses, cours, jardins à jouissance exclusive	de 10 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>			16,80 €	11,20 €	10,00 €		
		de 50 m <sup>2</sup> à 75 m <sup>2</sup>			25,20 €	16,80 €	15,00 €		
		de 75 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>			29,40 €	19,60 €	17,50 €		
		> 100 m <sup>2</sup>			33,60 €	22,40 €	20,00 €		
	Stationnement à jouissance exclusive	Garage accolé de maison individuelle (1) ou garage en bande				48,84 €	32,56 €	28,89 €	
		Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les communes de - Dinard - Fougères - Redon				63,14 €	42,10 €	37,44 €	
		Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les autres communes				57,53 €	38,38 €	34,11 €	
		place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs				28,63 €	19,10 €	17,04 €	
		Maison individuelle et immeuble collectif place réservée de parking extérieur				20,20 €	13,47 €	11,84 €	
Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration					26,73 €				

**Surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile**

*(1) garage accolé en maison individuelle en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m<sup>2</sup> . Calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m<sup>2</sup> de surface annexe*

#### Annexe 4

### Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 104 359 030 relatif à la convention de délégation de compétence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine signée en date du 20 décembre 2023. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **179 686 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – Rénovation énergétique du parc social**

Le versement de **1 311 000 €** d'autorisation d'engagement au titre de la rénovation énergétique du parc social pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-18	13501010103				

N° SIRET du délégataire : 22350001800013

IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5500 0000 084

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-12-19-00009

Arrêté 35-35093-0193

AOT dépendance du DPM

Maintien d'un escalier d'accès à la plage au lieu  
dit St ENOGAT à DINARD





**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime**

**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage,  
au lieu dit « Saint-Enogat »,  
sur le littoral de la commune de DINARD**

**Numéro ADOC : 35-35093-0193**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A.12 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;
- VU la demande du 10 août 2024 par laquelle la Société civile de la propriété des Houles sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « Saint-Enogat » sur le littoral de la commune de Dinard ;
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 5 septembre 2024 ;
- VU La note Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023 ;
- VU l'avis favorable du Maire de Dinard du 2 septembre 2024 ;
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 3 septembre 2024 fixant les conditions financières ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1 : Objet**

La SOCIETE CIVILE DE LA PROPRIETE DES HOULES, dont le siège social se situe 9 chemin du Tertre Mignon, 35800 DINARD, représentée par M. Thierry MARTIN, gérant, demeurant 1 Ancien chemin de Pierrevert, 04100 MANOSQUE, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « SAINT-ENOGAT », sur le littoral de la commune de Dinard, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un mur de soutènement ainsi qu'un double escalier d'accès à la plage, le tout pour une surface de 48m<sup>2</sup>, et desservant la propriété sise 9 chemin du Tertre Mignon, le tout représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Les ouvrages se situent au droit des parcelles cadastrées A 34, 36 et 37, au point de repère GPS DMS 02°04'19,58" O, 48°38'19,45" N ;

## **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

## **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

## **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 6 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

#### **Article 7 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 8 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

### **Article 10 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 12 : Conditions financières**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

#### **Article 12.1 : Montant de la redevance**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **456 € (Quatre cent cinquante-six)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1<sup>er</sup> avril 2023

#### **Article 12.2 : Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 12.4: Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

## **Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 19 décembre 2024 ,  
Pour le préfet et par délégation,

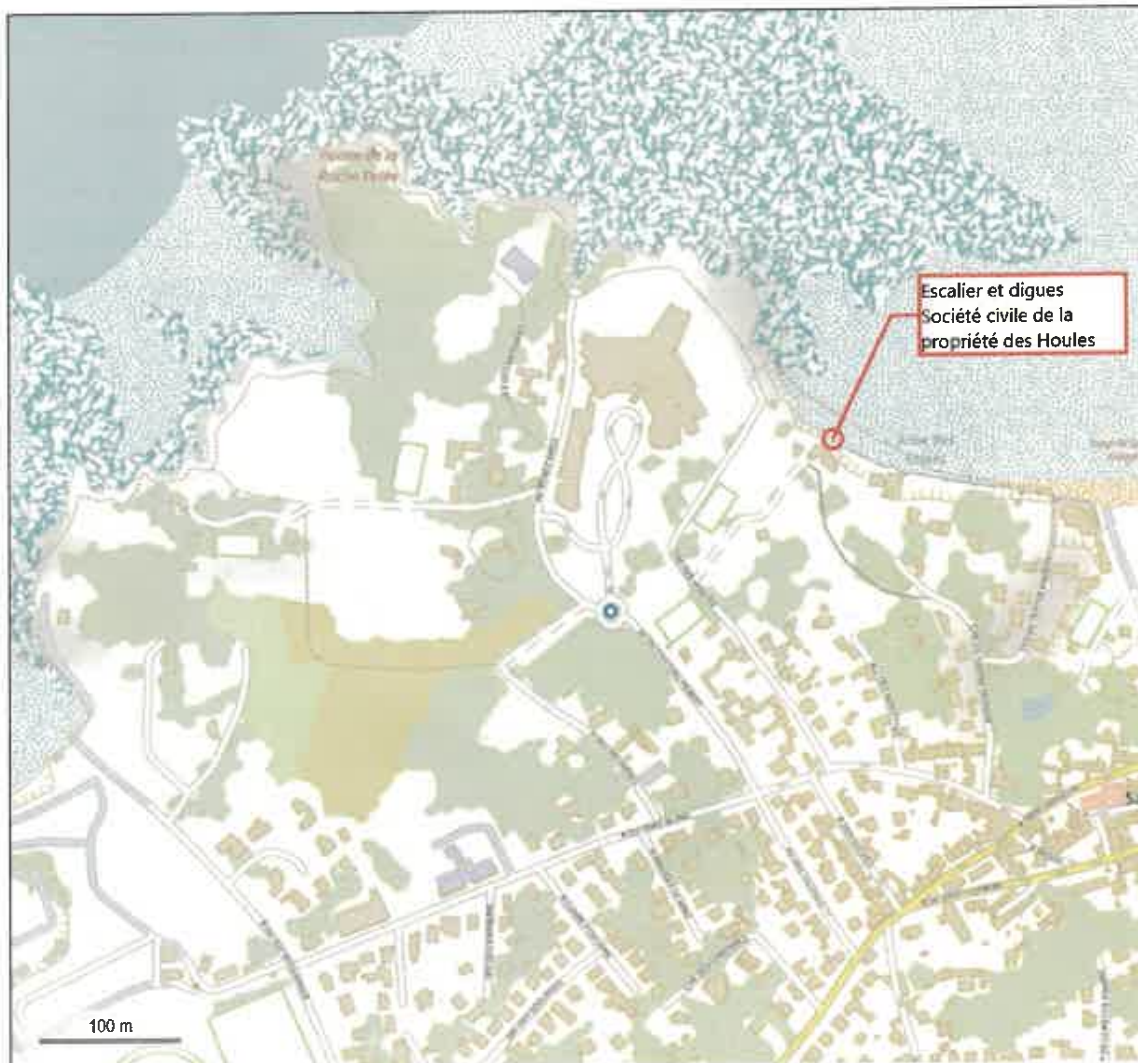
La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR

**Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél : 02.90.57.40.20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

6/9



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/men-fonds-espaces](http://www.geoportail.gouv.fr/men-fonds-espaces)

Longitude : 2° 04' 17" W  
Latitude : 48° 38' 18" N



Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
DINARD

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/09/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

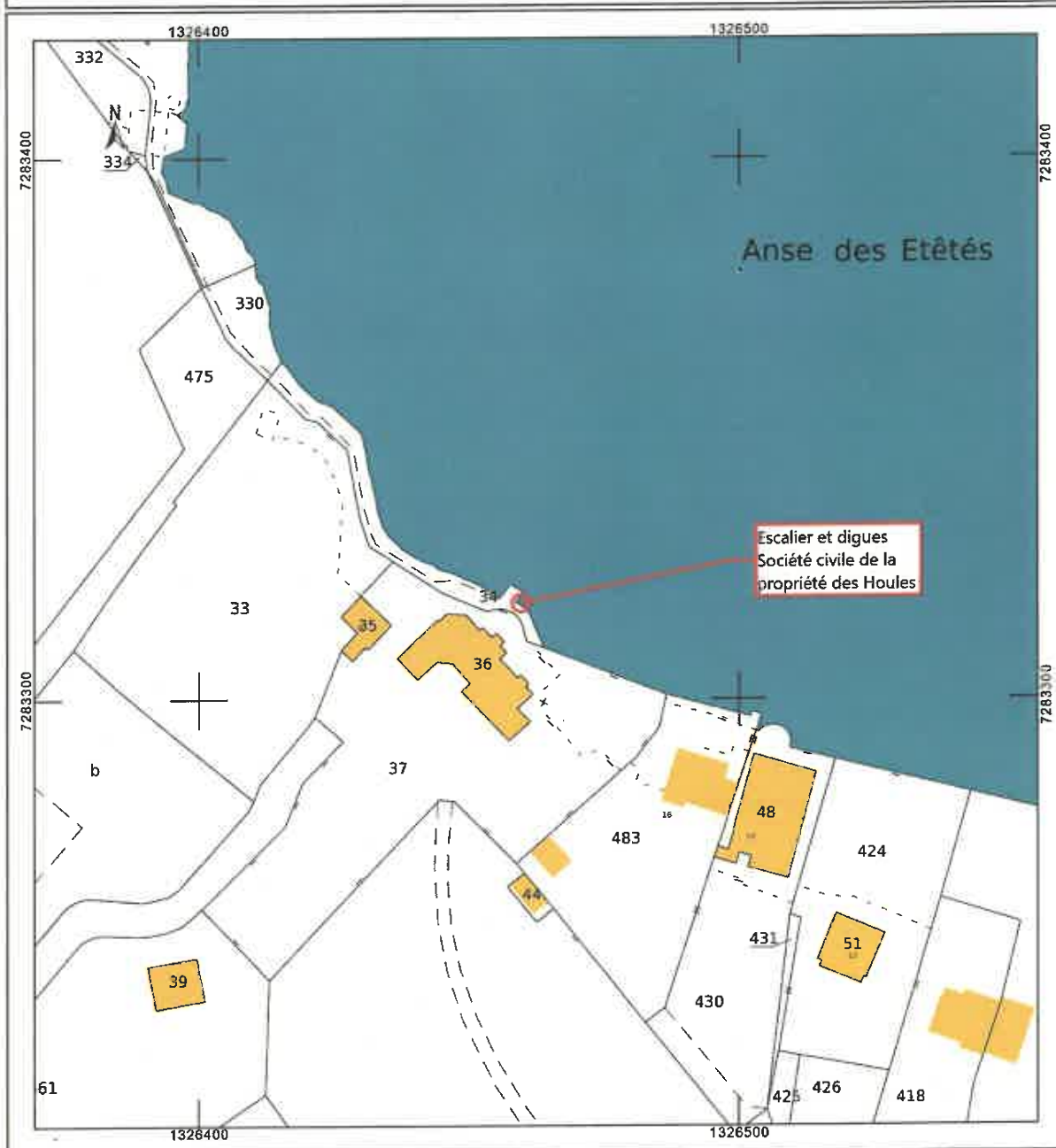
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC Rennes  
2, bd Magenta BP 12301 35023  
35023 RENNES Cedex 9  
tél. 02 99 29 37 55 -fax  
ptgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

8/9





DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

9/9



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-12-13-00002

Avenant n°4- 2024 à la convention de délégation  
de compétence 2017-2022 des aides à la pierre  
de Vitré Communauté

## Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

### Avenant n° 4-2024 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2024

**La communauté d'agglomération Vitré Communauté**, représentée par Monsieur Teddy REGNIER,  
Président

et

**L'État**, représenté par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

**Vu** la délibération n°DC\_2023\_155 du conseil communautaire du 6 juillet 2023 demandant une nouvelle prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre pour un an,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du FNAP du 14 décembre 2023,

**Vu** la lettre du Ministre chargé du logement du 20 mars 2024 concernant la programmation 2024 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 mars 2024 et du 15 octobre 2024,

### **Préambule :**

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2024.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

## **A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2024**

### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **153** logements locatifs sociaux dont :

**52** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 52 logements PLUS ordinaire

**26** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 26 logements PLAI ordinaire

**75** logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 75 logements PLS ordinaire

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques est jointe en annexe 1.  
Le tableau des marges locales 2024 est joint en annexe 3.**

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **sans objet**

c) La démolition de logements locatifs sociaux : **sans objet**

d) La réalisation de logements en location-accession (PSLA) : **26 logements**

e) La création de résidences sociales : **sans objet**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2024, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2023.

### **A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2024**

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 19 mars 2024 et du 15 octobre 2024.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

## **B. Modalités financières pour 2024**

### **B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État**

**Pour 2024, l'enveloppe définitive allouée à Vitré Communauté s'élève à 142 332€ pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.**

A la signature du 1<sup>er</sup> avenant, la somme déléguée s'élevait à 81 630 € :

→ 81 630 € typés AE FNAP- fonds de concours n°1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux

**À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2024 s'élève à 60 702 € :**

**→ 60 702 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,**

Pour 2024, le contingent est de 26 logements PSLA.

### **B.2 - Interventions propres du délégataire**

Pour la programmation 2024, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **1 432 002 €** (investissement pour le logement locatif social).

## **C. Publication**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **13 DEC. 2024**

Le Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Vitré Communauté en charge  
de l'habitat



Christian OLIVIER

Le préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Amaury de SAINT-QUENTIN

**Annexe 1**

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES  
ANNEE 2024**

<b>PLAI Adapté individuels</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
	Sans objet	

<b>DEMOLITION</b>		
<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
	Sans objet	

Annexe 2

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024			
	Prévu (avenant 2-2017)	Réalisés		Prévu (avenant 2-2018)	Réalisés		Prévu (avenant 1-2019)	Réalisés		Prévu (avenant 2-2020)	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
<b>PUBLIC</b>	181	172	123	146	135	37	127	116	116	154	154	138	103	123	103	87	153	153
	174	166	96	127	116	30	116	116	149	146	146	76	94	114	94	87	114	114
	68	68		48	48		32	16	43	43	13	18	19	26	19	25	26	26
	66	68		58	58		69	31	95	93	32	47	43	48	43	50	52	52
<b>S communale</b>	137	137	96	107	107	30	101	47	138	136	45	65	64	74	64	70	78	78
	37	28	27	20	5	7	16	8	11	5	16	10	30	40	30	17	76	76
	7	7		18	19		11		6	6	25	26		9	9		26	26
<b>Total PLUS-PLA</b>	579 625	579 622	484 282	484 282	484 282	113 431	433 607	113 431	309 382	309 380	209 741	144 695	163 890	125 170	124 076	386 776	211 060	142 332
<b>engagements Etat pour locatif public</b>	800 000	833 145,58	449 000	449 000	449 000	483 000	529 000	483 000	651 000	651 000	318 000	470 000	470 000	782 000	782 000	750 000	750 000	143 2002
<b>engagements Etat pour le parc locatif (fonds propres)</b>											228 000			470 000				





#### Annexe 4

### Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 148 057 relatif à la convention de délégation de compétence de Vitré Communauté signée en date du 15 mai 2017. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **60 702 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	1350101010 2	1-2-00479			

Le n° SIRET du délégataire : 200 039 022 000 13

le RIB (IBAN) : FR92 3000 1006 82F3 5400 0000 065

Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

35-2024-12-26-00005

Arrêté préfectoral modifiant des prescriptions  
complémentaires relatives à la sécurité du  
barrage de la Cantache situé sur les communes  
de Champeaux, Montreuil-sous-Pérouse et  
Pocé-les-Bois



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

## **ARRÊTÉ**

### **PRÉFECTORAL MODIFIANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE LA CANTACHE SITUÉ SUR LES COMMUNES DE CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE ET POCÉ-LES-BOIS**

**Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30 ;
  - Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Villaumur sur la Cantache ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2024 modifiant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Cantache situé sur les communes de Champeaux, Montreuil-sous-Pérouse et Pocé-les-Bois ;
  - Vu** la convention de transfert de la propriété et de la gestion des « barrages de Haute Vilaine » établie entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'EPTB Vilaine le 15 juillet 2019 ;
  - Vu** le courrier de déclaration de transfert de propriété réalisé le 12 mars 2020 par l'EPTB Vilaine, en application de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;
  - Vu** la demande d'Eaux et Vilaine transmise par courrier du 4 décembre 2024 ;
  - Vu** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne daté du 20 décembre 2024 ;
- Considérant** le changement de propriétaire et de gestionnaire du barrage de la Cantache ;

**Considérant** que l'instruction de l'étude de dangers du barrage de la Cantache a montré qu'il est nécessaire :

- de mettre en place la surveillance des ouvrages annexes du barrage ;
- d'établir une étude hydraulique qui permet de démontrer la conformité de l'ouvrage aux normes de sécurité ;
- d'acquérir des connaissances approfondies géotechniques, de l'état du parement amont et de la composition du béton ;
- de vérifier la stabilité du barrage de la Cantache avec ces données consolidées ;
- de mettre à jour la présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de management de la sécurité ;
- d'évaluer le risque de rupture de l'ouvrage de Rabaud et ses conséquences en étudiant sa stabilité.

**Considérant** que par courrier du 4 décembre 2024, Eaux et Vilaine sollicite une prorogation des échéances pour les prescriptions des articles 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 ;

**Considérant** que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité de l'ouvrage ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PROROGATION DES ÉCHÉANCES**

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 susvisé est modifié comme indiqué ci-après :

- au dernier paragraphe de l'article 5, le texte « 31 juillet 2025 » est remplacé par « 31 mars 2026 » ;
- au dernier paragraphe de l'article 6, le texte « 31 juillet 2025 » est remplacé par « 30 septembre 2025 » ;
- au dernier paragraphe de l'article 7, le texte « 31 juillet 2025 » est remplacé par « 31 mars 2026 » ;
- au dernier paragraphe de l'article 8, le texte « 31 juillet 2026 » est remplacé par « 31 décembre 2026 » ;
- au 3ème paragraphe de l'article 10, le texte « 31 juillet 2026 » est remplacé par « 31 décembre 2026 » ;
- au dernier paragraphe de l'article 10, le texte « 30 novembre 2026 » est remplacé par « 31 mars 2027 ».

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à EAUX ET VILAINE.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Champeaux, Montreuil-sous-Pérouse et Pocé-les-Bois ;

- le présent arrêté inter-préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le responsable d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le bénéficiaire de la décision est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

III. – À peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux fait par un tiers doit être notifié :

- au préfet d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique 35700 RENNES,
- à eaux et Vilaine, Boulevard de Bretagne - BP 11 - 56130 LA ROCHE BERNARD.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Champeaux, Montreuil-sous-Pérouse et Pocé-les-Bois, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
le secrétaire général adjoint

  
Arnaud SORGE

503 139 8 8

Direction Régionale des Finances publiques

35-2025-01-06-00002

Délégation générale de signature de Mme Anne  
MLYNARSKI, payeuse régionale, à M. Merouane  
MAZOUGH , inspecteur des Finances Publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

**VU** : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Anne MLYNARSKI, administratrice de l'État, payeuse régionale de Bretagne nommée le 1er janvier 2025 (décision du 27 décembre 2024) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Merouane MAZOUGH, inspecteur des finances publiques,

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Régionale de Bretagne,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Régionale de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

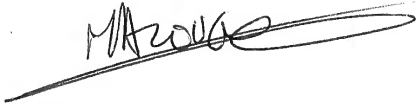
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Paierie Régionale de Bretagne, entendant ainsi transmettre à Merouane MAZOUGH tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 janvier 2025

Signature du délégataire



Merouane MAZOUGH, inspecteur

Signature du déléguant <sup>1</sup>  
La payeuse régionale

*bon pour pouvoir*



Anne MLYNARSKI, Administratrice de  
l'Etat

---

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2025-01-08-00001

Délégation générale de signature de Mme Anne  
MLYNARSKI, payeuse régionale, à Mme Brigitte  
BOUGUION , contrôlease principale des Finances  
Publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

**VU** : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Anne MLYNARSKI, administratrice de l'État, payeuse régionale de Bretagne nommée le 1er janvier 2025 (décision du 27 décembre 2024) déclare :

- constituer pour mandataire spéciale et générale Madame Brigitte BOUGUION, contrôleuse principale,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Régionale de Bretagne,
  - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
  - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
  - d'exercer toutes poursuites,
  - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
  - d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
  - d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
  - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
  - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
  - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
  - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Régionale de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

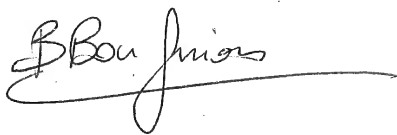
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Paierie Régionale de Bretagne, entendant ainsi transmettre à Brigitte BOUGUION tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes , le 8 janvier 2025

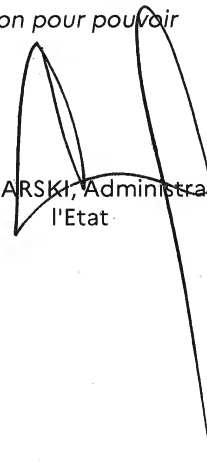
Signature du délégataire



Brigitte BOUGUION, contrôlease principale

Signature du déléguant<sup>1</sup>  
La payeuse régionale

*bon pour pouvoir*



Anne MLYNARSKI, Administratrice de  
l'Etat

---

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2025-01-06-00003

Délégation générale de signature de Mme Anne  
MLYNARSKI, payeuse régionale, à Mme Françoise  
HELLOU, inspectrice des Finances Publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

**VU** : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Anne MLYNARSKI, administratrice de l'État, payeuse régionale de Bretagne nommée le 1er janvier 2025 (décision du 27 décembre 2024) déclare :

- constituer pour mandataire spéciale et générale Madame Françoise HELLOU, inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Régionale de Bretagne,
  - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
  - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
  - d'exercer toutes poursuites,
  - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
  - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
  - d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
  - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
  - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
  - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
  - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Régionale de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Paierie Régionale de Bretagne, entendant ainsi transmettre à Françoise HELLOU tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes , le 6 janvier 2025

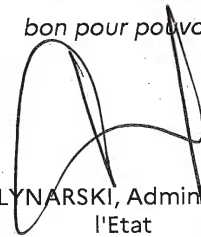
Signature du délégataire



Françoise HELLOU, inspectrice

Signature du déléguant <sup>1</sup>  
La payeuse régionale

*bon pour pouvoir*



Anne MLYNARSKI, Administratrice de  
l'Etat

---

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-01-07-00005

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football club le samedi 11 janvier 2025



**Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le samedi 11 janvier 2025**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le samedi 11 janvier 2025 à 21h00, dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club (SRFC) rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille (OM) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ;

**Considérant** que les déplacements de l'Olympique de Marseille (OM) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards,

fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou de dégradations ; qu'ainsi le 3 septembre 2022 à Auxerre, deux rixes impliquant des supporters marseillais ont éclaté en marge de la rencontre occasionnant des dégâts matériels et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en amont de la rencontre entre le Toulouse FC et l'OM du 19 février 2023, une rixe impliquant une centaine de supporters marseillais et une soixantaine de militaires a éclaté à Carcassonne ; que lors de la rencontre entre le RC Lens et l'OM le 6 mai 2023, des supporters marseillais armés de barres de fer se sont confrontés avec des supporters lensois, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui ont fait l'objet de jets de projectiles ; qu'en amont de la rencontre entre le Toulouse FC et l'OM du 21 avril 2024, une rixe a éclaté entre les supporters des deux clubs faisant suite à des dégradations commises par les supporters marseillais dans un bar fréquenté par les supporters toulousains ; que le 31 août 2024 en amont de la rencontre entre le Toulouse FC et l'OM, les supporters marseillais ont forcé les contrôles afin d'éviter les palpations de sécurité nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que lors de cette rencontre, les supporters marseillais ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques ; qu'au cours du déplacement des supporters marseillais vers la ville de Montpellier dans le cadre de la rencontre opposant l'OM au Montpellier Hérault Sport Club le dimanche 20 octobre 2024, les supporters marseillais se sont présentés au point de rendez-vous en nombre supérieur à la jauge prescrite par le préfet de l'Hérault ; que des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre sur l'autoroute après que des supporters marseillais démunis de billets s'étant vus ordonner de regagner Marseille se sont emparés de barres de fer, de fumigènes et de cagoules ; que ces affrontements ont occasionné un départ de feu sur un terrain alentour et blessé légèrement sept membres des forces de l'ordre ; que dans ces conditions, le préfet de l'Hérault a interdit l'accès au stade à l'ensemble des supporters marseillais ;

**Considérant** que les relations entre les supporters ultras des clubs de Rennes et de Marseille se sont détériorées depuis plusieurs années en raison de tensions et d'incidents causés notamment par une présence récurrente des supporters marseillais aux abords du stade Roazhon Park en amont des rencontres, perçue par les ultras locaux comme une réelle provocation ;

**Considérant** qu'ainsi, lors du déplacement de l'équipe de l'OM à Rennes le 13 janvier 2018, des incidents ont été recensés en marge de la rencontre ; que dès 14h00, les forces de sécurité intérieure ont dû faire usage de grenades lacrymogènes afin de mettre fin à des rixes entre supporters rivaux ; que dans le même temps, un autre groupe d'une quarantaine de marseillais, en marche vers le stade, ont été remarqués car armés de barres de fer ; qu'à l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre a éclaté à proximité du local des supporters rennais lors du passage des supporters marseillais ; que la compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, a également essuyé des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et a dû, pour disperser les auteurs de troubles, faire usage d'aérosols lacrymogènes ; que le 24 février 2019, une cinquantaine de supporters marseillais, progressant vers le parking « visiteurs », ont volontairement renversé une quinzaine de barrières destinées à la circulation ; qu'en passant devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK), ils ont insulté une cinquantaine de supporters rennais ; qu'un affrontement entre les deux groupes de supporters a été évité par l'intervention des forces de sécurité ; qu'un peu plus tard, un groupe d'une dizaine de supporters marseillais, dépourvus de tout signe ostentatoire de soutien à l'OM, ont été refoulés par les gendarmes mobiles alors même qu'ils ont tenté d'approcher en toute discrétion des locaux du RCK par la rue de Lorient puis par le quai Eric Tabarly ; que le 10 janvier 2020, à l'occasion d'un but de l'équipe marseillaise réalisé à la 84ème minute de jeu, un groupe d'une quinzaine d'ultras du RCK s'en est violemment pris à quelques fans traditionnels de l'OM qui célébraient cette ouverture du score ; que l'interposition

des agents de sécurité suivie d'une intervention de la section d'intervention rapide (SIR) a permis néanmoins d'apaiser les tensions ; qu'une centaine d'ultras du RCK, quittant le stade dans un état de forte excitation, ont transformé le parking ouest en un champ de bataille, s'attaquant à tout supporter olympien passant à proximité pour gagner les parkings sud Vilaine ; que les forces de l'ordre positionnées sur le parking mettaient fin à de nombreuses rixes ou assauts provoqués par des supporters du RCK entre 23h00 et 0h20 ; que le 14 mai 2022, en amont de la rencontre entre le Stade Rennais FC et l'Olympique de Marseille, environ 1200 supporters rennais ont participé, à l'appel des ultras du Roazhon Celtic Kop, à une fan-walk festive vers le stade ; qu'à l'approche du stade, un déploiement des forces de l'ordre a été nécessaire pour éviter un contact direct entre supporters adverses, à la suite de nombreuses provocations réciproques ; qu'à l'occasion de cette rencontre, des échauffourées ont également éclaté, aux environs de 19h00, aux abords des locaux du RCK, à la suite de l'approche d'une cinquantaine de marseillais qui s'étaient préalablement stationnés dans la zone ouest de l'enceinte sportive ; que les forces de l'ordre, qui avaient été, à cette occasion, déployées en interposition, ont essuyé des jets de projectiles de la part des ultras du RCK avant de répondre par des gaz lacrymogènes ; qu'à l'issue du match, des membres du RCK fortement alcoolisés s'en sont pris à des fans traditionnels qui passaient trop près de leur quartier général ; qu'un groupe de RCK n'a pas hésité à se lancer à l'attaque de deux minibus qui repartaient vers la rocade et ce malgré la présence des gendarmes mobiles ; que lors de la fuite, un des minibus a heurté un véhicule de police ;

**Considérant** que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 3 qui correspond à un risque important de troubles à l'ordre public, liés à un contexte dégradé et un contentieux entre supporters ;

**Considérant** qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 11 janvier 2025 ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras sont susceptibles de se dérouler en centre-ville ou aux abords du stade, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ; que les forces de l'ordre sont quotidiennement engagées dans les quartiers sensibles de Rennes pour lutter contre la délinquance sur fond de trafic de stupéfiants ;

**Considérant** qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

**Considérant** qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de

toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel sur le territoire de la ville de Rennes ;

**Considérant** qu'il importe aussi de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters ultras de l'Olympique de Marseille acheminés par transports collectifs ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – il est interdit le samedi 11 janvier 2025 de 9h00 à 23h59, à tout supporter de l'Olympique de Marseille de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, sur la commune de Rennes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park.

**Article 2** – L'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous dont l'heure et le lieu seront précisés par les services de la Direction interdépartementale de la police nationale. Ainsi, les supporters marseillais qui se rendront directement au stade « Roazhon Park », sans se présenter au point de rendez-vous, ne seront pas acceptés au sein du Stade. En revanche, seul le déplacement des supporters qui viendront en transports collectifs (bus et mini-bus numérotés par ordre d'arrivée au stade) au point de rendez-vous sera encadré par les forces de l'ordre vers et depuis le stade Roazhon Park.

**Article 3** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** – Tout usage d'articles pyrotechniques sans autorisation sur la voie publique de la ville de Rennes est interdit le samedi 11 janvier 2025 de 9h00 à 23h59.

**Article 6** – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **7 JAN, 2025**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Emmanuel COQUAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-01-07-00004

Arrêté autorisant la Congrégation des Petites  
Soeurs des Pauvres de Saint-Pern à aliéner des  
biens immobiliers à Saint-Amour-Bellevue (Saône  
et Loire)



**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à Saint-Amour-Bellevue (Saône-et-Loire)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** le code civil, notamment l'article 910 ;

**VU** les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

**VU** la délibération du 19 juin 2024 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner des parcelles en nature de vigne et taillis sises à Saint-Amour-Bellevue (Saône-et-Loire), lieudits « La Chevrole », « Vers l'Église », « la Grande Charrière », « Aux Pochieux », cadastrées respectivement Section B, n°313, 314 et 449, Section D, n°206, 211 et 260, pour une contenance globale de 01 ha 22 a 95 ca ;

**VU** la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

**VU** l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

**VU** les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Tanguy HAMET et à Madame Rachel SPAY pour un montant de CENT MILLE EUROS (100 000 €), des parcelles en nature de vigne et taillis sises à Saint-Amour-Bellevue (Saône-et-Loire), lieudits « La Chevrole », « Vers l'Église », « la Grande Charrière », « Aux Pochieux », cadastrées respectivement Section B, n°313, 314 et 449, Section D, n°206, 211 et 260, pour une contenance globale de 01 ha 22 a 95 ca ;

Par ailleurs et conformément à la délibération du 19 juin 2024, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres : hébergement et soin des personnes âgées de situation modeste accueillies, notamment, et ce afin de respecter les dispositions testamentaires de Madame Simonne DELORME dans les établissements géographiquement proches de celle initialement gratifiée.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes, le 07 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

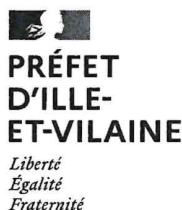
CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ <b><u>Le recours gracieux</u></b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ <b><u>Le recours hiérarchique</u></b> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ <b><u>Le recours contentieux</u></b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a></p>



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-01-07-00003

ARRETE AUTORISANT LES PETITES SOEURS DES  
PAUVRES A ALIENER DES BIENS IMMOBILIERS A  
OLLIERGUES (PUY DE DOME)



**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à Olliergues (Puy de Dôme)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** le code civil, notamment l'article 910 ;

**VU** les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

**VU** la délibération du 23 décembre 2024 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner des parcelles, en nature de taillis et futaies, sises à Olliergues (Puy-de-Dôme), au lieu dit « Le Champ Est », cadastrées Section ZK, n°20 et 21, pour une contenance globale de 95 a 60 ca ;

**VU** la confirmation d'offre d'achat du bien dont il s'agit ;

**VU** l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

**VU** les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Olivier VERSEILS et à Madame Anna JEZEQUEL pour un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000€), des parcelles, en nature de taillis et futaies, sises à Olliergues (Puy-de-Dôme), au lieu dit « Le Champ Est », cadastrées Section ZK, n°20 et 21, pour une contenance globale de 95 a 60 ca ;

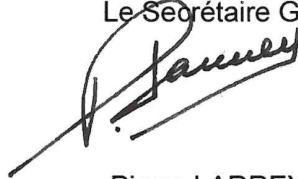
Par ailleurs et conformément à la délibération du 23 décembre 2024, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres : hébergement et soin des personnes âgées de situation modeste accueillies, notamment, dans les établissements géographiquement proches de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes, le 07 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>☐ <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>☐ <b>Le recours hiérarchique</b> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>☐ <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a></p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-01-06-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN  
AGREMENT DE L ACTIVITE DE DOMICILIATION  
D ENTREPRISE

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises pour la société LEGENDRE XP SAS sur 3 sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant modification d'adresse ;

**Vu** la demande de modification du nom de la société reçue le 05 décembre 2024 ;

**Vu** les statuts et l'extrait Kbis de la Société par Actions Simplifiée NEXHOS XP ;

**Considérant** que la société LEGENDRE XP a participé à une opération de fusion et est devenue la société NEXHOS XP ;

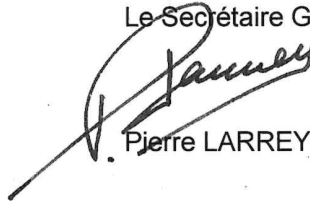
**ARRETE :**

**Article 1 :** L'agrément du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :  
le nom de la société « LEGENDRE XP » est remplacé par « NEXHOS XP ».

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 06 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-01-03-00005

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D  
AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L ACTIVITE DE  
DOMICILIATION D ENTREPRISE LA MARELLE EN  
BETON

**ARRÊTÉ N°**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément en date du 03 décembre 2024, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Fabrice BERNETIERE, agissant pour le compte de la société LA MARELLE EN BETON en qualité de gérant de la société ;

**Vu** la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société LA MARELLE EN BETON reçue le 15 novembre 2024 ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur de Monsieur Fabrice BERNETIERE en date du 7 novembre 2024, gérant de la société LA MARELLE EN BETON ;

**Considérant** que la société LA MARELLE EN BETON pour son agence de Rennes, située 61 rue Jean Guéhenno, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code du commerce.



## ARRETE :

**Article 1 :** La Société Civile Immobilière LA MARELLE EN BETON dont le siège social se situe 61 rue Jean Guéhenno – 35700 RENNES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 06 JAN, 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél. 02 21 86 23 02  
[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)  
DCTC/BC

81 Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

2/2

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-01-03-00006

Arrêté préfectoral modifiant la composition du  
conseil médical pour les représentants du  
personnel



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Relatif à la composition du Conseil Médical réuni en formation plénière  
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel  
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** l'article L 821-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment ses articles 4 et 4-2 ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et notamment son article 31 ;

**Vu** le courrier de l'organisation syndicale SUD en date du 4 décembre 2024 portant désignation de Madame Annie GRANDIN en remplacement de Madame Nathalie DRESSE, et de Monsieur Pierrick TESSIER en remplacement de Monsieur Herbert LEDUC ;

**Considérant** que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale pour le département d'Ille-et-Vilaine :

## CATÉGORIE A

### Représentants titulaires

Monsieur Benoît BERTHELOT

Madame Isabelle COURTILLON

### Représentants suppléants

Monsieur Pierrick TEISSIER  
Madame Camille RIOU

Madame Karine GAUTIER  
Madame Catherine FABLET

## CATÉGORIE B

### Représentants titulaires

Monsieur Philippe NAULEAU

Madame Marie-Annick COYAC

### Représentants suppléants

Madame Annie GRANDIN  
Monsieur Sylvain MENARD

Madame Annie GUYON  
Monsieur Sébastien JOLIVET

## CATÉGORIE C

### Représentants titulaires

Madame Odile ALPHONSINE

Monsieur Frédéric BOURDAIS

### Représentants suppléants

Madame Delphine GAMORY  
Monsieur Christian THEBAULT

Monsieur Olivier HUE  
Monsieur Olivier AUBREE

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents des collectivités locales pour département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **03 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Pierre LARREY

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.